

Avis n° 2021-3

19 mai 2021

Demande de Monsieur X..., magistrat français en détachement au tribunal [...] de [...].

Monsieur,

Par courriel du 15 mars 2021, vous avez saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis.

Vous y indiquez être en détachement pour trois ans au tribunal de première instance de [...] à compter du 1er septembre 2017, détachement renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2020.

Poursuivant parallèlement à vos fonctions des études de sociologie à l'université de [...], vous indiquez être actuellement en deuxième année de doctorat et préparer une thèse ayant pour objet l'étude du rapport au risque juridique auquel peuvent être exposés les médecins généralistes et les conséquences que les représentations de ce risque peuvent avoir dans la prise des décisions médicales.

Votre demande est formulée dans les termes suivants :

« Je me permets de vous saisir d'une demande d'avis portant sur ma situation personnelle.

Je suis actuellement en détachement au Tribunal [...] de [...], détachement ayant pris effet le 1er septembre 2017.

J'ai poursuivi au cours de ce détachement un parcours d'études en sociologie engagé il y a quelques années à l'Université de [...]. Je suis actuellement en 2ème année de doctorat.

Ma thèse a pour objet l'étude du rapport au risque juridique auquel peuvent être exposés les médecins généralistes et les conséquences que les représentations de ce risque peuvent avoir dans la prise des décisions médicales.

S'agissant d'une recherche en sociologie, elle implique la réalisation d'un travail de terrain destiné à collecter des données. Cette partie terrain va en effet porter sur des recueils d'expériences et de représentations de praticiens du segment concerné.

Elle va me conduire à solliciter des entretiens avec des médecins qui pourront se faire directement ou par des rendez-vous en visioconférence.

D'autre part, je dois procéder à un appel à témoignage sur ce thème sous la forme d'un questionnaire en ligne diffusé par différentes voies numériques (forums ou sites spécialisés...).

Il me semble que cette recherche entre dans la catégorie des travaux scientifiques auxquels les magistrats peuvent se livrer sans autorisation préalable.

Par ailleurs, mes fonctions de magistrat et mon activité de doctorant sont strictement séparées et à aucun moment ces deux qualités ne viennent se confondre ou se chevaucher.

Cependant, nonobstant ma situation de détachement qui ne me dispense pas de mes obligations déontologiques en tant que magistrat français, je souhaite m'assurer du fait que cette activité de recherche ne pose aucune difficulté d'un point de vue déontologique.

Je vous remercie donc par avance de bien vouloir me faire part de l'avis de votre Collège sur cette question.

Bien entendu, je suis tout à fait disponible si des informations complémentaires vous étaient nécessaires pour apprécier cette demande. »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

A la demande des rapporteurs, vous avez ensuite précisé :

« En réponse à votre demande d'information, je vous indique que je n'ai pas sollicité auprès de [...] une autorisation de poursuite de mon doctorat. En effet, les termes de l'article 11 du statut de la magistrature en [...] s'appliquent aux magistrats (qui y sont) détachés [...]. Cependant, les fonctions ou activités mentionnées par cet article me paraissent davantage concerner des activités rémunérées qu'une recherche de nature scientifique. Par ailleurs, l'ensemble de l'enquête de terrain à laquelle je dois procéder se déroulera en France, il m'a donc semblé que la distance entre cette enquête et mes fonctions de magistrat à [...] serait en tout état de cause suffisante pour éviter toute interférence et ne pas impliquer de préoccupation déontologique. »

La recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une « *question déontologique concernant personnellement un magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu du 1°) du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature déjà citée, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions

relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

S'agissant des principes déontologiques qui vous sont applicables, votre situation particulière de magistrat français détaché en qualité de juge à [...] conduit le Collège à considérer que vous êtes tenu de respecter conjointement les obligations déontologiques résultant de votre serment (du fait de votre état de magistrat appartenant toujours à l'institution judiciaire française) et les obligations déontologiques (.....), qui s'imposent aux magistrats en poste au [...] au regard des fonctions judiciaires qu'ils y exercent.

En effet, comme tout magistrat de l'ordre judiciaire français, vous avez prêté le serment prévu par l'article 6 de l'ordonnance statutaire vous obligeant à vous « *conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* », serment dont vous ne pouvez en aucun cas être relevé et qui ne comporte aucune limite géographique ni temporelle.

Il en résulte que dignité et loyauté sont des obligations constantes du magistrat, quel que soit et où que se situe le poste qu'il occupe.

De surcroît, il vous faut garder à l'esprit que tout magistrat placé en situation de détachement, particulièrement dans un Etat étranger, « *contribue à la valorisation de l'image de la magistrature* » (Recueil des obligations déontologiques du magistrat, p.111) et que ses manquements sont susceptibles de porter atteinte à l'image de la justice, voire à « *la crédibilité de l'institution judiciaire* » (Recueil, p.49).

Vous êtes par ailleurs soumis au statut de la magistrature [...] qui « *est applicable aux membres de la cour de révision et aux magistrats détachés auprès de la justice (.....) en vertu de conventions ou d'accords internationaux, sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés* » ainsi qu'au Recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats, lequel « *s'adresse à tous les magistrats, de nationalité [...] ou française* ». Le Collège n'est cependant pas compétent pour en connaître et ne peut rendre un avis que dans la limite des obligations statutaires résultant de votre serment et au regard du corpus déontologique français, l'autorité [...] ne pouvant être saisie, pour ce qui la concerne, qu'à votre initiative.

Il n'appartient notamment pas au Collège de se prononcer sur la possibilité de mener des travaux universitaires parallèlement à vos fonctions judiciaires actuelles, cette question relevant des seules

autorités (de.....) pour la durée de votre détachement.

Le Collège relève que l'institution [...], n'ayant pas été informée par vos soins de vos travaux universitaires, ne s'est pas prononcée sur ce point. Il estime qu'au nom du principe de loyauté auquel vous êtes tenu, il vous appartient d'informer votre hiérarchie de vos travaux scientifiques.

Vous avez précisé devoir procéder à un travail de terrain devant « *porter sur des recueils d'expériences et de représentations de praticiens du segment concerné.* » Il s'agit donc de « *solliciter des entretiens avec des médecins qui pourront se faire directement ou par des rendez-vous en visioconférence* » et vous ajoutez devoir « *D'autre part, [...] procéder à un appel à témoignage sur ce thème sous la forme d'un questionnaire en ligne diffusé par différentes voies numériques (forums ou sites spécialisés...)* ».

S'agissant des entretiens que vous entendez mener, il vous appartiendra de faire preuve de modération et de prudence. En effet, le Recueil des obligations déontologiques rappelle que « *Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice* » (Recueil, p.61) et, s'agissant des travaux scientifiques, précise qu'ils « *doivent être conduits dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux devoirs du magistrat. Sans obliger le magistrat à publier sous pseudonyme, il est préférable que sa qualité ne soit pas mentionnée lorsqu'elle n'a pas de lien avec ces travaux* » (Recueil, p. 85).

Vous précisez que vos « *fonctions de magistrat et [votre] activité de doctorant sont strictement séparées et à aucun moment ces deux qualités ne viennent se confondre ou se chevaucher* ». Toutefois, un médecin interviewé sur son « *rapport au risque juridique* » dans l'ignorance de votre qualité de magistrat et apprenant celle-ci par la suite, pourrait estimer qu'il y a eu un manque de loyauté et de délicatesse, ce qui porterait atteinte à l'image de la justice. Le Collège considère en effet que dans votre situation, votre qualité de magistrat et vos travaux universitaires ne sont pas totalement sans rapport. Il est donc recommandé lors de ces entretiens de révéler votre qualité de magistrat à des fins de transparence de votre démarche.

S'agissant de la recherche de contacts par des questionnaires diffusés en ligne sur des forums et sites spécialisés, l'utilisation d'internet « *invite [le magistrat] à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques* » (Recueil, p. 71).

« *Le magistrat, qui n'est pas un internaute comme un autre, doit être vigilant dans son utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsqu'il s'exprime sous son identité et en qualité de magistrat* » (Recueil, p. 23). Il est

précisé que « *Le degré de prudence s'apprécie différemment selon que le magistrat s'exprime sur les réseaux sociaux sans faire état de sa qualité pour traiter de sujets n'ayant rien à voir avec son activité professionnelle ou, au contraire, qu'il fait état de cette qualité pour commenter l'actualité judiciaire ou juridique* » (Recueil, p. 75).

Il ne faut en effet pas exclure qu'à partir des sites internet que vous aurez utilisés, votre questionnaire soit relayé sans que vous l'ayez souhaité : « *Le magistrat doit être conscient que [...] les moyens de diffusion actuels permettent de rendre publics ou relayer des paroles, des écrits, des images ou des actes qui n'avaient pas initialement cette vocation* » (Recueil, p.49).

Le Collège vous recommande par conséquent de ne pas mentionner à cette étape votre qualité de magistrat et de faire preuve de prudence et de modération dans l'élaboration et la diffusion de votre questionnaire.

Enfin, votre devoir statutaire de loyauté dans l'activité juridictionnelle implique que « *le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure* », qu' « *il applique loyalement les principes directeurs du procès, notamment le principe de la contradiction et celui des droits de la défense* » et qu'il « *informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties* » (Recueil p. 36). Compte tenu de la proximité de l'université de [...] et du grand nombre de ressortissants français travaillant ou ayant des intérêts au sein [...], il ne peut être exclu que l'un des médecins que vous aurez rencontrés n'intervienne dans une instance dont vous serez saisi. Les obligations de votre serment vous conduiraient alors, au besoin en vous déportant, à veiller à ne pas déroger à votre devoir d'impartialité.

Vous pouvez communiquer le présent avis à des tiers à condition que cela soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Daniel Ludet

Julie Joly-Hurard